

RÈGLEMENT NUMÉRO 238-2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT #
238 : RÈGLEMENT DÉLÉGUANT UN POUVOIR
D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER
DES CONTRATS ET ABROGEANT LES
RÈGLEMENTS NUMÉROS 148 ET 161 ET LEUR
AMENDEMENT**

CONSIDÉRANT QU'à la séance du 5 septembre 2012, le Conseil de la MRC de D'Autray a adopté le règlement # 238 intitulé « Règlement déléguant un pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et abrogeant les règlements numéros 148 et 161 et leur amendement »;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 961.1 et suivants du Code municipal (L.R.Q., c. C-27-1);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 238 afin de préciser quels sont les directeurs qui ont l'autorisation d'engager des dépenses;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé à la séance du 9 mai 2018;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 238-2 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 2 du règlement numéro 238 est remplacé par ce qui suit :

4. Directeur général adjoint : officier nommé par résolution du Conseil de la MRC.

ARTICLE 3

L'article 4 du règlement numéro 238 est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de la phrase suivante :

« En l'absence ou l'incapacité d'agir du directeur général/secrétaire-trésorier, le présent règlement accorde au directeur général adjoint la même délégation que celle accordée au directeur général/secrétaire-trésorier. »

ARTICLE 4

L'article 5 du règlement numéro 238 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 5 AUTORISATION AU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT

Le présent règlement autorise le directeur du service de l'aménagement à effectuer les dépenses courantes nécessaires au bon fonctionnement du service de l'aménagement et à passer des contrats pour les postes budgétaires débutant par 02-610 et 02-630 de la partie I du budget de la MRC, pour un montant n'excédant pas 2000 \$.

ARTICLE 5

L'article 8 du règlement numéro 238 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 8 AUTORISATION AU DIRECTEUR DU SERVICE DE TRANSPORT

Le présent règlement autorise le directeur du service de transport à effectuer les dépenses courantes et à passer des contrats nécessaires au bon fonctionnement du service de transport pour les postes budgétaires débutant par 02-370 de la partie I du budget pour un montant n'excédant pas 2000 \$. Il est également autorisé à approuver les dépenses émanant des contrats accordés aux transporteurs pour la desserte des services de transport en commun local et de transport adapté.

ARTICLE 6

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 9 du règlement numéro 238 est remplacé par le suivant :

- 1. à effectuer les dépenses courantes et à passer des contrats nécessaires au bon fonctionnement du service des matières résiduelles pour les postes budgétaires débutant par 02-451 de la partie I du budget, pour un montant n'excédant pas 2000 \$;*

ARTICLE 7

Le premier alinéa de l'article 10 du règlement numéro 238 est remplacé par le suivant :

« Le présent règlement autorise le directeur du service incendie de la MRC à effectuer les dépenses courantes et à passer des contrats nécessaires au bon fonctionnement du service incendie de la MRC pour les postes budgétaires de la partie III du budget ainsi que les postes débutant par 02-220 et 02-230 de la partie I du budget, le tout dans les limites suivantes : »

ARTICLE 8

L'article 11 du règlement numéro 238 est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 11 AUTORISATION À UN FONCTIONNAIRE DU SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Le présent règlement autorise un fonctionnaire du service des technologies de l'information désigné par le directeur général à effectuer les dépenses courantes et passer des contrats nécessaires au bon fonctionnement du service des technologies de l'information transport pour les postes budgétaires débutant par 190-60, 190-65, 190-66 et 190-67 de la partie I du budget, pour un montant n'excédant pas 2000 \$. »

ARTICLE 9

L'article 12 du règlement numéro 238 est renuméroté article 13. L'article 13 du règlement numéro 238 est renuméroté article 14. L'article 14 du règlement numéro 238 est renuméroté article 15. L'article 15 du règlement numéro 238 est renuméroté article 16.

ARTICLE 10

Le règlement numéro 238 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« ARTICLE 12 AUTORISATION AU DIRECTEUR DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE »

Le présent règlement autorise le directeur du service de développement économique de la MRC à effectuer les dépenses courantes et passer des contrats nécessaires au bon fonctionnement du service de développement économique pour les postes budgétaires débutant par 02-620 de la partie I du budget, pour un montant n'excédant pas 2000 \$.

Le présent règlement autorise le directeur du service de développement économique de la MRC à effectuer les dépenses courantes et passer des contrats relatifs aux prêts et/ou aux subventions accordés à des personnes physiques ou morales à la suite d'une sélection d'icelles faite par le comité d'investissement commun de la MRC de D'Autray, selon les politiques d'investissement en vigueur. »

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 6 JUIN 2018.

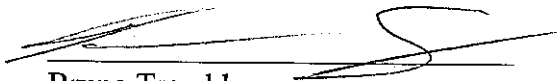
(SIGNÉ) RICHARD GIROUX

(SIGNÉ) DANIELLE JOYAL

Richard Giroux, préfet suppléant

Danielle Joyal, directrice générale adjointe

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 19 JUIN 2018


Bruno Tremblay
Secrétaire-trésorier et directeur général